



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition Spéciale partie 1 du mois de Février 2020

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

Page 2

Arrêté n° 2020-57 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2020-61 en date du 30 janvier 2020 fixant la composition du jury d'examen de formateurs en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

Page 10

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2020-57 en date du 3 février 2020
donnant délégation de signature à
M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental
de la cohésion sociale

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, à effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1. Dispositions relatives en matière d'administration générale :

- 1.1. tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 1.2. l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.3. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 1.4. l'autorisation d'exercer une activité à temps partiel ;
- 1.5. le retour dans l'exercice d'une activité à temps plein ;
- 1.6. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.7. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

- 1.8. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.9. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.10. les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- 1.11. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
- 1.12. les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.13. la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 1.14. la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 1.15. la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.16. les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme et du comité médical ;
- 1.17. les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers, des membres de la commission de réforme.

2. Dispositions relatives en matière de politiques sportives :

- 2.1. la délivrance et le retrait de la carte professionnelle et des autorisations d'exercice pour les personnes désirant exercer l'une des fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L. 212-1 du code du sport ;
- 2.2. les mesures de police administrative prévues par l'article L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- 2.3. les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maître-nageur sauveteur (articles D 322-12, D 322-13 et A 332-9 du code du sport) ;
- 2.4. l'ensemble des actes relatifs à l'organisation de l'examen et à la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en application de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à l'organisation des jurys des sessions de formateur de formateurs en application de l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs », les courriers et attestations relatifs aux agréments des associations de secourisme, ainsi que les arrêtés d'agrément, en application de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- 2.5. La délivrance de l'accusé de réception pour le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) des établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant (Articles A 322-12 et suivants du code du sport (partie réglementaire / Arrêtés / Livre III / pratique sportive) ;
- 2.6. La délivrance des accusés de réception pour les installations temporaires de ball-trap (Code du sport - Article L331-5 ; Articles R322-4 à R322-7 ; Article D321-5 ; Articles A322-142 à A322-146) ;

- 2.7. La mise en place et la signature de conventions partenariales dans le cadre d'opérations relatives à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

3. Dispositions relatives en matière de politiques de jeunesse et d'éducation populaire :

- 3.1. les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- 3.2. les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- 3.3. les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- 3.4. les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.5. les injonctions prévues à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles adressées à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux d'accueil collectif de mineurs prévu à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3.6. les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des politiques partenariales locales ;
- 3.7. les agréments des structures accueillant des volontaires en service civique mentionnées aux articles R. 121-33 et R.121-34 du code du service national et prévues au Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;
- 3.8. la signature des conventions prises dans le cadre des projets éducatifs de territoire prévues dans le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ; le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20.

4. Dispositions relatives en matière de politiques de vie associative :

- 4.1. les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations ;
- 4.2. tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, notamment les récépissés pour les fonds de dotation, les attestations de non-opposition pour les dons et legs et les rescrits administratifs ;
- 4.3. les avis relatifs aux propositions d'attribution des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Les notifications d'attribution et de refus des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. L'établissement et l'envoi des diplômes des médailles d'or et d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux récipiendaires ;

- 4.4. les octrois et les retraits d'agrément aux associations « Jeunesse – Education Populaire » établis en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié, pris en application de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 ;
- 4.5. La mise en application du décret N° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 (collège départemental pour le développement de la vie associative).

5. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'inclusion sociale :

- 5.1. le subventionnement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991 – décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017) ;
- 5.2. les arrêtés portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de la l'action sociale et des familles) ;
- 5.3. les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5.4. la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- 5.5. le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
- 5.6. l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 5.7. la dotation globale de fonctionnement des CHRS ;
- 5.8. la réalisation de l'entretien d'évaluation et la détermination de la prime de fonctions et de résultats pour les chefs d'établissement mentionnés au 4° et 6° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière et du décret N° 2012-749 du 92 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats ou emplois fonctionnels des personnels de direction (établissements sociaux).

6. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur des familles vulnérables :

- 6.1. l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 6.2. l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 6.3. l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 6.4. les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles - décret n°2007-198 du 13 février 2007) ;
- 6.5. les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles).

7. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'accueil et de l'intégration :

- 7.1. la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;
- 7.2. l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;
- 7.3. les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA ;
- 7.4. les mises en demeure de quitter les lieux d'hébergement dans le cadre du droit d'asile, de la procédure d'accès et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, conformément à l'article R744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

8. Dispositions relatives en matière de politiques de logement social :

- 8.1. les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;
- 8.2. les actes relatifs à la gestion courante des engagements des bailleurs inscrits dans le cadre de l'accord collectif départemental (code de la construction et de l'habitation, article L 441-1-2) ;
- 8.3. les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au logement opposable (code de la construction et de l'habitation, articles L.441-2-3 à L. 441-2-3-2 et R.441-13 à R.441-18-5) ;
- 8.4. les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 8.5. les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 8.6. les actes liés à la prévention des expulsions locatives, notamment dans le cadre du fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

9. Dispositions relatives en matière de politiques de la ville et d'insertion sociale :

- 9.1. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999 modifié) ;
- 9.2. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement.

10. Dispositions relatives en matière de politiques des droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes

- 10.1. les documents et correspondances liés à l'activité de la commission d'action contre les violences à l'égard des femmes ;

- 10.2. l'avis sur la demande d'agrément du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ;
- 10.3. les avis sur les demandes d'agrément des Etablissements d'Information, de Consultation ou de Conseil de Familles (EICCF) ;
- 10.4. les avis sur les demandes d'agrément des associations dans le cadre du parcours de sortie de la population et de la traite des êtres humains.

11. Dispositions relatives en matière d'inspection, contrôle et évaluation de structures :

- 11.1. les documents, actes et correspondances relatifs à l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements relevant de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de la politique de la ville ;
- 11.2. l'exercice des missions de contrôle et d'inspection et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF) ;
- 11.3. l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF).

Article 2 :

La délégation de signature consentie à M. Bertrand VANDEMOORTELE s'étend aux décisions portant agrément au titre du service civique, ainsi que les avenants s'y rapportant et tous courriers d'accompagnement de ces décisions portant agrément si le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local en application de l'article 2 du décret n°2016-137 du 9 février 2016 susvisé.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, à effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception de :

En tous domaines :

- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse,
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles,
- les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des Conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux et les préfets en exercice,
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...),
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et institués par des textes législatifs ou réglementaires,

- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Dans le domaine jeunesse, sport et vie associative :

- Les conventions et arrêtés attributifs de subventions de l'État au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations et dont le montant est supérieur à 23.000€,
- toutes décisions administratives relatives ;
 - à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs,
 - aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs,
 - aux mesures visant l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs,
 - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs,
 - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs,
 - aux mesures visant la fermeture des établissements d'APS.

Pour les établissements et services sociaux :

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence du Préfet ;
- les décisions de fermeture des établissements sociaux relevant de la compétence du préfet
- (article 210 du code de l'action sociale et de la famille).

Article 4 :

M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale, est autorisé à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat et à l'appui des conclusions écrites par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur départemental de la cohésion sociale à ses collaborateurs.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2019-551 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Fait à Laon, le 3 février 2020

Signé : Ziad KHOURY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2020-61 en date du 30 janvier 2020
fixant la composition du jury d'examen de formateurs
en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile,

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, pris par les ministres de l'intérieur et de la sécurité publique et de la santé et de l'action humanitaire,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours, pris par la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours pris le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté ministériel du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC- 1808 B 09 du 7 août 2018 relative à la délivrance de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » à l'Association Nationale des Premiers Secours,

Vu l'attestation d'affiliation de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne à l'Association Nationale des Premiers Secours, en date du 27 janvier 2020,

Vu le décret du 7 novembre 2019 du Président de la République portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Ziad KHOURY,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim,

AR R E T E

Article 1^{er} : il est institué un jury pour l'examen de formateur en prévention secours civiques organisé par l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne (UDPS), qui se déroulera le :

Jeudi 20 février 2020 à 18h00
Union Départementale des Premiers Secours
7, Allée Olivier Messiaen
BP 30095
02203 SOISSONS CEDEX

Article 2 : la composition du jury est la suivante :

Médecin :

Michel LEPORI,

Formateur de formateurs titulaires :

- Jonathan BEAUVAIS,
- Sébastien OLIVETTO,
- Denis DUPORT,

Une personne qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

- Adrien VALLIEZ,

Jonathan BEAUVAIS est désigné président de jury.

Article 3 : le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet.

Article 4 : le résultat des délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à Laon, le 30 janvier 2020

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale par intérim
Signé : Bertrand VANDEMOORTELE